ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 46071

Texte de la question

M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation des contribuables domiciles en Belgique qui travaillent en France et qui n'ont pas la possibilite de deduire certaines « charges » de leur impot sur le revenu. En effet, ceux-ci tirent de leur activite professionnelle en France la totalite ou la quasi-totalite de leurs revenus globaux. Ces revenus sont declares au Centre des impots des non-residents a Paris. Les instructions administratives rejettent la deduction au titre du revenu global de toutes les sommes admises en deduction en France et notamment les pensions alimentaires meme fixees par decision des tribunaux Francais et payees a des residents francais. Paradoxalement, on aboutit des lors a une premiere taxation de la partie versante par rejet du droit a deduction puis a une seconde taxation dans le chef de la partie creanciere. Cette pratique semble discriminatoire vis-a-vis des dispositions du Traite fondateur de la Communaute economique europeenne. Plusieurs arrets de la Cour de justice de la communaute europeenne de Luxembourg ont d'ailleurs mis fin a ces discriminations que certains Etats membres pratiquaient. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les citoyens francais domicilies en Belgique ne subissent plus de tels desavantages.

Texte de la réponse

A la difference des contribuables domicilies fiscalement en France qui sont soumis a l'impot sur l'ensemble de leurs revenus, les contribuables domicilies hors de France ne sont imposes en France que sur leurs seuls revenus de source francaise, sous reserve des conventions fiscales internationales. C'est en raison de cette obligation limitee qu'aucune charge n'est admise en deduction du revenu global, conformement aux dispositions de l'article 164 A du code general des impots. Ces mesures ne sont contraires a aucune disposition de la convention fiscale franco-belge des lors que la distinction de traitement qu'elle opere n'est pas fondee sur la nationalite du debiteur de la pension mais sur sa residence fiscale. La Cour de justice a en outre reconnu comme non discriminatoires au sens du Traite sur l'Union europeenne des dispositions nationales qui etablissent une difference de traitement fiscal en fonction du lieu de residence du contribuable. Par ailleurs, l'article 104-1/ du code des impots sur les revenus belge prevoit la deduction dans cet Etat, a concurrence de 80 % de leur montant, des pensions alimentaires versees par des residents de la Belgique a raison d'une decision de justice. Autoriser les residents de Belgique a deduire de l'impot francais les charges deductibles du revenu global aboutirait de ce fait, dans un grand nombre de situations, a une double deduction de la meme charge en France et en Belgique.

Données clés

Auteur : M. Ghysel Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46071
Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997
Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6402
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2080